

## DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

3 septembre 2025

### GRILLE DE NOTATION\*

\*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établi à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).  
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.  
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

#### I. (sur 9 points au total)

Le plan envisagé, au regard du droit européen, pose principalement deux types de questions.

##### **A) Questions relatives au contrôle des concentrations entre entreprises, en application du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (sur 7 points)**

- 1) D'abord, il conviendra pour les candidats de s'interroger sur l'éventuelle contrôlabilité de l'opération par la Commission européenne (3 points).

En l'espèce, l'opération d'achat par la société Tekkbike de 100% de la société Rezo2Wheels emporte prise de contrôle exclusif de celle-ci et constitue une opération de concentration économique (art. 3.§1 b)).

Il importe par conséquent de vérifier si elle doit faire l'objet d'une notification auprès de la Direction générale de la concurrence (DG Comp) de la Commission européenne, en vérifiant si les seuils, exprimés en chiffres d'affaires, prévus à l'art. 2 du règlement précité sont atteints.

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025  
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

Les entreprises concernées sont d'une part la société Tekkbike, et d'autre part la société indépendante Rezo2Wheels.

S'agissant d'une acquisition de contrôle exclusif, sont pris en compte côté acquéreur le chiffre d'affaires consolidé du groupe (société mère et filiales), et côté vendeur, , uniquement le CA de l'entité acquise. Dans ce cas de figure, le schéma est très simple et les chiffres d'affaires fournis peuvent donc être pris en compte sans retraitement étant observé que l'énoncé précise que ni l'acquéreur ni la cible n'appartiennent à un groupe plus large, que les CA sont consolidés, retraités des éventuelles ventes intragroupes et des taxes directement liés au chiffre d'affaires, et qu'aucune modification de périmètre, par cession ou croissance externe, n'a eu lieu depuis la dernière date de clôture des comptes.

La première série de seuils (article 1.§2) n'est pas atteinte, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées est inférieur à 5 milliards d'euros. Les seuils de l'art. 1.§2 étant cumulatifs, il n'est pas nécessaire de vérifier – ce qui est le cas – que le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union européenne par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros.

En revanche, la seconde série de seuils, prévue à l'article 1.§3 est atteinte dans la mesure où le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros (un peu plus de 2,7 milliards d'euros en l'espèce). Par ailleurs, les autres seuils cumulatifs sont également dépassés :

- dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros (c'est le cas en France, en Pologne, en Italie, et au Portugal) ;

- dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point ci-dessus, le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros (c'est le cas en France, en Pologne et au Portugal) ;

- le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union européenne par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros (elles y réalisent respectivement plus de 2,1 milliards et plus de 468 millions d'euros).

Enfin, aucune des entreprises concernées ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans l'Union à l'intérieur d'un seul État membre.

Les formes sociales des entreprises concernées, en l'occurrence SAS et GmbH, sont sans incidence sur l'analyse.

*[Note pour les correcteurs : on pourra valoriser les candidats qui indiqueront la possibilité de renvois de la Commission vers les autorités nationales en application des articles 4.§4 et 9 du règlement, mais sans pour autant pénaliser ceux qui n'en feraient pas mention.]*

2) Ensuite, les candidats devront s'interroger, sur la base des éléments préliminaires à leur disposition, sur les éventuelles contraintes découlant de cette contrôlabilité de l'opération (4 points).

Ils devront d'abord informer M. McThrottle :

- du fait que la contrôlabilité de l'opération par la Commission européenne dessaisit tous les états membres qui seraient par ailleurs compétents pour contrôler l'opération en vertu de leurs législations nationales (guichet unique) (art. 21.§3 du règlement) ;

- du caractère suspensif de l'opération, qui ne pourra être réalisée avant l'obtention de la décision la déclarant compatible avec le marché commun, et *a fortiori* avant la notification (*gun jumping*) (art. 7 du règlement) ;
- des délais induits par la procédure de notification, qui sont précisés à l'article 10 du règlement, et qui sont au minimum de 25 jours ouvrés à compter de la réception d'une notification complète, mais peuvent être beaucoup plus longs notamment en cas d'engagement de la procédure (« phase 2 ») (art. 6.§1 c)) et/ou de proposition de remèdes par les parties notifiantes.

[*Note pour les correcteurs : on n'exigera pas des candidats qu'ils détaillent tous les cas de figure possibles qui sont trop nombreux, on pourra valoriser les candidats qui apporteront ce détail, et/ou qui indiqueront qu'à ces délais de procédure s'ajoute le délai informel d'une éventuelle pré-notification, mais sans pour autant pénaliser ceux qui n'en feraient pas mention*]

- des risques en cas de réalisation de l'opération avant l'obtention de l'autorisation (inconditionnelle ou, le cas échéant, conditionnée à des remèdes (cessions d'actifs ou autre) de nature à remédier aux préoccupations de concurrence identifiées) : la Commission peut notamment prendre toute mesure pour rétablir la situation antérieure à la réalisation de la concentration, et imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises concernées (art. 14.§2 du règlement).

En second lieu, le sujet contient quelques informations qui permettent, à titre très préliminaire, d'esquisser une opinion sur le risque d'interdiction de l'opération, ou d'autorisation conditionnelle en raison de l'existence de préoccupations de concurrence du fait de l'opération de concentration.

Les candidats, sous réserve dès lors qu'il n'y a aucune indication précise sur les marchés pertinents (au sens matériel ou géographique) susceptibles d'être concernés, ou sur le pouvoir de marché des entreprises concernées, pourront indiquer toutefois qu'*a priori*, une interdiction de l'opération semble peu probable, de même qu'une décision d'autorisation conditionnée à des mesures correctives.

Il n'y a en effet *a priori* pas d'effet horizontal à redouter, la société Tekkbike ne prenant pas le contrôle d'un concurrent, pas plus, toujours *a priori*, que d'effet congloméral, la cible étant uniquement distributeur, au surplus de produits similaires.

Le principal risque potentiel serait celui d'effets de nature verticale (par exemple, en rendant plus difficile l'accès au marché de ses concurrents en prenant le contrôle d'un distributeur incontournable).

Ce type de risque devrait *a priori* pouvoir être écarté dans la mesure où d'une part il n'est pas indiqué que Tekkbike entendrait ne distribuer que ses produits par l'intermédiaire de Rezo2Wheels, et d'autre part que même si cela devait être le cas, il ressort de l'énoncé que sur ses marchés, la société Tekkbike évolue dans un environnement très concurrentiel concernant ses produits et fait face à des concurrents nombreux et commercialement agressifs, alors que ses produits ne sont ni innovants ni d'une qualité particulière, et que d'ailleurs ses parts de marchés sont en baisse, et où il existe de très nombreux autres grossistes et distributeurs, le secteur étant caractérisé par une concurrence tant inter-marques qu'intra-marque très intense. Tout risque de verrouillage des intrants semble par conséquent écarté.

**B) Questions relatives au contrôle des subventions étrangères en application du Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (2 points)**

Les candidats devront alerter M. McThrottle sur ce Règlement dit « FSR » qui porte sur le contrôle des subventions versées par des Etats tiers à l'Union européenne (problématiques distinctes des aides d'Etats membres des art. 107 et s. TFUE), en vigueur depuis le 12 juillet 2023 (art. 54 du règlement précité).

En effet, la société Tekkbike a reçu en 2024 d'importantes subventions versées par des Etats tiers à l'Union européenne.

Or, le règlement prévoit, lorsque certains seuils sont franchis, la notification des subventions étrangères lors de la réponse à des appels d'offres publics dans l'Union pour un montant excédant 250 millions d'euros (cas qui ne concerne pas la situation de la société Tekkbike), mais aussi à l'occasion d'opérations de concentrations (not. art. 1<sup>er</sup> et 19 du règlement précité), comme en l'espèce.

Il convient donc de se reporter aux seuils prévus en matière de concentration à l'art. 20 du règlement précité : si le second seuil (réception par les entreprises concernées de contributions financières totales cumulées de plus de 50 millions d'euros au cours des trois années précédant la transaction) est franchi dès lors que l'acquéreur à lui seul a reçu sur la seule année 2024 un total de 54,5 millions d'euros de subventions étrangères, en revanche le premier ne l'est pas, l'entreprise acquise étant bien établie dans l'Union mais y réalisant un chiffre d'affaires total inférieur à 500 millions d'euros.

Il n'y a par conséquent pas lieu à notification au titre du règlement « FSR » parallèlement à la notification au titre du contrôle des concentrations.

**II. (sur 6 points au total)**

En présence d'une vente de marchandise à fabriquer, une discussion peut s'engager sur la prestation caractéristique du contrat (conception : prestation de service ou délivrance de la chose fabriquée : vente).

**A) Sur la juridiction compétente (2 points)**

Pour la juridiction compétente, à défaut de clause compromissoire ou de clause d'élection de for, on doit se tourner vers une mise en œuvre de l'article 7. 1. b du Règlement Bruxelles I bis et le jeu d'option de compétence au profit des juridictions du lieu où la marchandise a été ou devait être livrée. Cette option n'évince par la règle de principe de l'article 4 offrant ainsi à la société demanderesse le choix entre les juridictions autrichienne (art. 4 : siège du défendeur) et les juridictions françaises (art. 7.1. b : lieu où la marchandise a été livrée).

**B) Sur la loi applicable (2 points)**

Dans le cadre du contrat de vente, les faits mentionnent une exclusion de la CVIM, ce qui nous amène donc vers une application du règlement Rome I, pour ce qui concerne la loi applicable. La loi applicable est en principe la loi choisie par les parties. Apparemment aucun choix n'a été fait en l'espèce, nous amenant aux présomptions de localisation de Rome I, en l'occurrence au profit de la loi du lieu où le vendeur a sa résidence habituelle.

**C) Sur l'opportunité du choix de la juridiction (2 points)**

On attend ici des candidats qu'ils s'interrogent sur l'opportunité de faire concorder le *for* et le *jus*.

En effet, même si le demandeur (la société Tekkbike) dispose ici d'un choix entre les juridictions française et autrichienne (cf. supra), il n'en demeure pas moins que la loi applicable reste la loi où le vendeur a sa résidence habituelle. Deux possibilités apparaissent donc : soit une application par le juge français du droit autrichien, soit une application par le juge autrichien du droit autrichien. Cette seconde hypothèse, qui consiste à faire concorder le *for* et le *jus*, peut s'avérer plus commode, en évitant les problèmes de preuve de la loi étrangère devant le juge français. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, le principe de confiance mutuelle facilite au demeurant l'exécution transfrontière, ce qui ne rend pas ce choix incongru.

Inversement, on peut évidemment accorder les points au candidat qui démontre qu'il serait plus opportun de saisir le juge français, car les règles procédurales sont mieux connues par exemple, en lui demandant d'appliquer le droit autrichien. Il conviendra ici de démontrer en quoi la dissociation du *for* et du *jus* s'avère plus avantageuse.

**III. (sur 5 points au total)**

Les faits et la question relatifs au changement d'état civil de la sœur de Monsieur Mc Throttle sont directement inspirés de l'arrêt rendu par la CJUE le 4 octobre 2024 dans l'affaire *Mirin* (aff. C-4/23).

La Cour de justice y décide, à propos d'un même refus opposé par les autorités roumaines à une pleine reconnaissance du changement d'état civil opéré au Royaume-Uni avant le Brexit que :

*L'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière des articles 7 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que : ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre.*

*À cet égard, est sans incidence le fait que la demande de reconnaissance et d'inscription du changement de prénom et d'identité de genre a été formée dans ce premier État membre à une date à laquelle le retrait de l'Union européenne de l'autre État membre avait déjà pris effet.*

On valorisera évidemment l'étudiant qui connaîtrait cette affaire et qui saura la présenter de manière utile **(1 point)**.

Même sans connaître cet arrêt, les étudiants doivent pouvoir apporter une solution en se fondant sur les grands principes et règles qui gouvernent à la fois la citoyenneté européenne et l'espace judiciaire civil européen.

Il s'agit tout d'abord de rappeler que, comme ressortissant slovène (la Slovénie est devenue un Etat-membre de l'UE en 2004), Emily pouvait parfaitement, sur le fondement des articles 20 et 21 TFUE circuler au sein de l'Union et séjourner librement au Royaume Uni, alors Etat-

membre de l'U.E. Au demeurant, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. va dans le même sens.

On pourra valoriser l'étudiant qui précisera que l'entrée et le séjour des ressortissants européens sur le sol d'un autre Etat membre se trouve également garanti au titre du marché intérieur par les articles 45 à 62 du TFUE. Il en va de même par toute une série de dispositions de droit dérivé.

Donc, il pouvait donc se rendre au Royaume-Uni à cette époque-là et s'y établir.

Grâce à l'acquisition de la nationalité britannique, il a pu procéder aux modalités simplifiées de changement d'état civil **(1 point)**.

Se pose dès lors la question de la force probante de ces actes d'état civil modifiés, et de leur reconnaissance, sur le territoire des autres Etats membres.

En droit international privé, un acte d'état civil dressé à l'étranger a, en principe, dès lors qu'il respecte les formes locales d'établissement, la même force probante qu'un acte local.

En droit de l'Union européenne, le principe de pleine reconnaissance d'une situation juridique et d'un acte régulièrement dressé dans un Etat membre s'impose avec acuité **(2 points)**.

Il a déjà ainsi été jugé que :

- le refus par un Etat-membre de la reconnaissance du changement de prénom régulièrement effectué dans un autre Etat-membre constitue une entrave à l'exercice du droit de circuler et de séjourner sur le territoire de l'Union (CJUE, *Freitag*, 8 juin 2017, aff. C-541/15) ;
- le refus de reconnaître un changement de la mention du genre à l'état civil peut causer des obstacles sérieux de divers ordres. Aussi, un Etat-membre ne saurait imposer une nouvelle procédure qui pourrait aboutir à un résultat inconciliable (Cf. CJUE, *Bogendorff von Wolffersdorff*, 2 juin 2016, aff. C-438/14).

L'arrêt *Mirin* s'inscrit donc dans le même sillage.

De ce point de vue, on valorisera l'étudiant qui met en évidence la chronologie par rapport au *Brexit*. Peu importe en effet que, désormais, le Royaume-Uni ne soit plus un Etat-membre de l'Union européenne. Ce qui compte ici demeure la date à laquelle la situation juridique a été constituée et à laquelle l'acte d'état civil a été dressé conformément au droit interne. A ce moment-là, le Royaume-Uni était encore un Etat-membre de l'Union européenne. Partant, les autorités slovènes sont tenues de reconnaître l'acte dressé à l'époque antérieure au *Brexit* par les autorités britanniques **(1 point)**.

**[Complément à la grille de notation adressé à l'ensemble des IEJ à la suite de demandes de précisions des correcteurs dans la semaine suivant l'examen.](#)**

**Plusieurs IEJ ont formulé des questions similaires concernant :**

- La loi applicable à la vente internationale de marchandises (II du sujet sur 6 points)

**Réponse :**

Pour la loi applicable, une précision doit être apportée. Une fois exclue la CVIM, la loi autrichienne est bien la loi applicable à défaut de choix dans le contrat. En effet, si le juge saisi est le juge autrichien, la loi autrichienne est applicable comme indiqué dans le corrigé par la mise en œuvre de la règle de conflit contenue dans le Règlement Rome I. Si le juge français est saisi, la loi autrichienne est également

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025  
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

applicable car le Règlement Rome I réserve l'application de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la vente de meubles corporels (signée et ratifiée par la France mais pas par l'Autriche), dont la mise en œuvre conduit à la désignation de la même loi (autrichienne).

On valorisera l'étudiant qui apporte cette nuance.